



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### CSG

Question écrite n° 40691

#### Texte de la question

M. Michel Ghysel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la contribution sociale généralisée des fonctionnaires habitant la Belgique. Les articles 127 à 135 de la loi no 90-1168 du 29 décembre 1990, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 16367 (loi de finances pour 1991), ont institué la contribution sociale généralisée (CSG). Cette loi a été insérée dans le code de la sécurité sociale, et, en vertu de l'article L. 136-1 dudit code, les revenus d'activité ou de remplacement sont frappés par la CSG. Mais seules les personnes physiques, considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, y sont assujetties. N'ont donc pas à s'en acquitter les personnes qui, bien qu'assujetties à un régime français de sécurité sociale, ne sont pas fiscalement domiciliées en France (circulaire ACOSS no 91-18 du 14 février 1991 no 1). Issues des conventions fiscales internationales, apparaissent les dispositions suivantes : une personne considérée pour l'application d'une convention fiscale conclue par la France comme « résidente » de l'autre Etat contractant ne peut pas être regardée comme domiciliée fiscalement en France pour la mise en œuvre du droit interne français alors même qu'elle aurait son domicile fiscal dans notre pays (article 4 B du CGI no 2696-92 du 8 janvier 1992 - UCANSS no 92-31). Certaines collectivités frontalières localisées dans le département du Nord frappent leurs fonctionnaires territoriaux par la retenue à la source de cette contribution, contrairement à la pratique des administrations d'Etat ou des autres collectivités territoriales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position quant à cet état de fait.

#### Texte de la réponse

La contribution sociale généralisée est due par les personnes physiques considérées comme fiscalement domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (art. L. 136-1 du code de la sécurité sociale). Il n'est pas tenu compte de la situation des personnes à l'égard du régime de sécurité sociale, français ou étranger, dont elles peuvent relever. Pour l'appréciation du domicile fiscal, il y a lieu de se référer, le cas échéant, aux conventions fiscales ratifiées par la France relatives à l'impôt sur le revenu. Lorsque ces conventions conduisent à attribuer un domicile fiscal aux intéressés différent de celui qui aurait résulté de l'application de la seule législation française (art. 4 B du code général des impôts), il y a lieu de se référer au domicile fiscal déterminé en application de la convention. En cas de difficulté d'interprétation de la convention fiscale, il convient de s'adresser aux services compétents du ministère de l'économie et des finances.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Ghysel Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40691

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 10 février 1997

**Question publiée le** : 8 juillet 1996, page 3604

**Réponse publiée le** : 17 février 1997, page 862